

Unité départementale de la Loire-Atlantique  
5 rue Françoise Giroud  
CS 16326  
44036 NANTES Cedex 2

Nantes, le 10/02/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

### Visite d'inspection du 29/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**BRANGEON RECYCLAGE**  
7 route de Montjean - CS 80046  
La Pommeraye  
49620 Mauges-sur-Loire

**Références :** **N3-2025-128**  
**Code AIOT :** 0006302542

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/01/2025 dans l'établissement BRANGEON RECYCLAGE implanté Rue des Deux Croix Parc Industriel de Tabari 44 190 Clisson. L'inspection a été annoncée le 16/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRANGEON RECYCLAGE
- Rue des Deux Croix Parc Industriel de Tabari 44 190 Clisson
- Code AIOT : 0006302542
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Activité de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux

Déchetterie professionnelle

Centre VHU

### **Thèmes de l'inspection :**

- AN25 VHU

- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Vérification annuelle de conformité de l'activité de dépollution des VHUs	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, annexe 1 - 15°	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	AR1 – Fréquence de vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 66-A et 66-E	Demande d'action corrective	1 mois
5	AR1 – Fréquence de vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 66-A et 66-E	Demande d'action corrective	1 mois
9	Gestion des eaux de rejets	Arrêté Préfectoral du 15/06/2009, article 10.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Protection incendie du site	Arrêté Préfectoral du 15/06/2009, article 11.11	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Conformité des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45	Sans objet
6	AR1 – plan d'action suite au contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 66-A et 66-E	Sans objet
7	AR1 – Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-A	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	AR1 – État général visuel des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

6 non conformités ont été constatées pour lesquelles des actions correctives ainsi que des justificatifs sont attendus.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Obligation de contractualisation

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
<b>Prescription contrôlée :</b>
I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 :
1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ;
2° La dépollution des véhicules ;
3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.
<b>Constats :</b>
L'exploitant déclare que le sujet de la contractualisation avec un éco organisme ou un système individuel agréé dans le cadre de la gestion des véhicules hors d'usage est en cours de traitement. L'exploitant explique éprouver des difficultés à la mise en place du nouveau cadre réglementaire. Ce dernier impliquerait des modifications significatives du mode de fonctionnement actuel. Actuellement, l'exploitant réalise la dépollution des véhicules hors d'usage et les évacue chez un broyeur agréé sans récupération de pièces détachées sur les véhicules. Selon l'exploitant, la nouvelle organisation réglementaire impliquerait la mise en place de la récupération de pièces détachées et aurait comme conséquence une réorganisation de l'activité (acquisition de la compétence pour les employés, création d'une zone de stockage de pièces et d'une zone commerciale pour la revente de ces pièces).
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'exploitant doit entreprendre des démarches de contractualisation dans les meilleurs délais et en informer l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

#### N° 2 : Conformité des bordereaux de suivi de déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Traçabilité des déchets dangereux – Trackdechets
<b>Prescription contrôlée :</b>
I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique

centralisée, dénommée "système de gestion des bordereaux de suivi de déchets".

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

(...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.

**Constats :**

Le centre VHU est inscrit sur trackdéchet notamment pour la gestion des VHU : 45 BSDVHU ont été émis sur l'année 2024. L'exploitant explique créer un bordereau de suivi de VHU intégrant plusieurs VHU (BSD de regroupement) au moment de l'évacuation des VHU chez un broyeur agréé. L'exploitant enregistre toutes les entrées de VHU sur son site dans son registre VHU.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Vérification annuelle de conformité de l'activité de dépollution des VHU**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/05/2012, annexe 1 - 15°

**Thème(s) :** Autre, Vérification annuelle de conformité de l'activité de dépollution des VHU

**Prescription contrôlée :**

Réalisation de la vérification annuelle de conformité de l'activité de dépollution des VHU

Conformité des résultats de la vérification annuelle de conformité

**Constats :**

La dernière vérification a été réalisée le 12/12/2024 par la société EURO-QUALITY SYSTEM. Le rapport fait état de 2 non conformités :

- Le taux de réutilisation et de valorisation (hors métaux) atteint est de 4,96 % au lieu de 5 % minimum ;
- Le taux de réutilisation et de valorisation (performance cumulée avec l'opération de broyage) atteint est de 90.9 % au lieu de 95 % minimum. Ce taux minimum non atteint concerne uniquement la performance associée à la société TRENTETROIS qui effectue l'opération de broyage. Le taux de réutilisation et de valorisation atteint avec la société AFM RECYCLAGE est de 97,54 %.

Le rapport de vérification produit pour l'année 2023 fait apparaître les mêmes non conformités.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant apporte des éléments d'explications à la non atteinte des objectifs de réutilisation et de valorisation et met en place les actions correctives appropriées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 4 : AR1 – Fréquence de vérification des installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 66-A et 66-E

**Thème(s) :** Actions régionales, Vérification des installations électriques - Fréquence

**Prescription contrôlée :**

Installations électriques.

A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées.

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

E.-Conditions d'application du présent article.

Les dispositions du point A sont applicables au 1<sup>er</sup> juillet 2023.

**Constats :**

L'exploitant a réalisé les 2 derniers contrôles de ses installations électriques le 12 octobre 2023 et le 18 novembre 2024 par la société SOCOTEC.

L'exploitant a présenté son Q18 réalisé par la société SOCOTEC le 18/11/2024 qui conclut que l'installation électrique ne peut entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit être vigilant à respecter le délai maximum d'un an entre chaque contrôle électrique.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 5 : AR1 – Fréquence de vérification des installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 66-A et 66-E

**Thème(s) :** Actions régionales, Vérification des installations électriques – Limites d'intervention

**Prescription contrôlée :**

Installations électriques.

A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées.

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

E.-Conditions d'application du présent article.

Les dispositions du point A sont applicables au 1<sup>er</sup> juillet 2023.

**Constats :**

L'organisme de vérification des installations électriques déclare dans son rapport :

"Les équipements ou locaux repérés par le sigle NVI dans les tableaux du chapitre IV n'ont pu être vérifiés pour des raisons d'inaccessibilité."

Cela concerne les éléments d'éclairage en hauteur dans l'entrepôt et le local de distribution de gasoil fermé à clef. L'exploitant déclare que le local de distribution de gasoil est en permanence ouvert et que les éclairages de l'entrepôt ne sont pas accessibles faute d'avoir à disposition de plateforme élévatrice ou nacelle. Il est à noter que les éléments d'éclairage de l'entrepôt ne constituent pas une cause d'évènement incendie. En conséquence, La vérification de ces éléments ne constitue pas un enjeu significatif.

Lors de la visite d'inspection du site, il a été constaté que le local de distribution de gasoil est accessible. La porte d'accès est néanmoins difficile à manœuvrer.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit assurer l'accès aisément à son local de distribution de gasoil en entreprenant des actions correctives.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 6 : AR1 – Plan d'action suite au contrôle des installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 66-A et 66-E

**Thème(s) :** Actions régionales, Vérification des installations électriques – Limites d'intervention

**Prescription contrôlée :**

Installations électriques.

A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées.

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

E.-Conditions d'application du présent article.

Les dispositions du point A sont applicables au 1<sup>er</sup> juillet 2023.

**Constats :**

Le dernier rapport de vérification des installations électriques réalisé le 18/11/2024 fait état de 3 observations : Les observations identifiées ont été corrigées le 28/11/2024 suite au passage de la société ELECMA. L'exploitant a présenté la facture correspondante qui identifie explicitement les travaux réalisés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : AR1 – Vérification des installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-A

**Thème(s) :** Actions régionales, Vérification des installations électriques – Thermographie

**Prescription contrôlée :**

A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

**Constats :**

L'exploitant a procédé à un contrôle de ses installations électriques par thermographie infrarouge et a présenté son Q19. Ce dernier a été réalisé par la société SOCOTEC le 18/11/2024. Aucune anomalie n'a été constatée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : AR1 – État général visuel des installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

**Thème(s) :** Risques accidentels, Entretien des installations électriques

**Prescription contrôlée :**

A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques »

...

Les dispositions du point A sont applicables au 1<sup>er</sup> juillet 2023.

...

**Constats :**

Lors de la visite du site, l'exploitant a présenté les éléments de l'installation électrique ayant donné lieu à des actions correctives pour lever les non-conformités électriques.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Gestion des eaux de rejets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/06/2009, article 10.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Gestion des eaux de rejets

**Prescription contrôlée :**

Réalisation du contrôle semestriel des rejets d'eau au milieu naturel  
Conformité du spectre analytique et des résultats d'analyse

**Constats :**

L'exploitant a présenté les 2 rapports d'analyse de ses eaux de rejet pour l'année 2024. Ces derniers ont été réalisés par la société EUROFINS le 3/04/2024 et le 10/12/2024. L'ensemble des paramètres réglementaires ont été analysés et un dépassement en DCO a été constaté, 138 mg/l au lieu de 125 mg/l.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit apporter des éléments d'explications quant à ce dépassement et mettre en place d'éventuelles mesures correctives.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 10 : Protection incendie du site**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/06/2009, article 11.11

**Thème(s) :** Risques accidentels, Protection incendie du site

**Prescription contrôlée :**

- Moyens de protection incendie
- Confinement des eaux incendie
- Vérification annuelle des moyens de protection et conformité des résultats
- Formation des agents à la lutte contre l'incendie

**Constats :**

Éléments de protection incendie interne du site :

- 2 RIA sont présents de part et d'autre de l'unique bâtiment d'exploitation du site. Ces 2 RIA sont alimentés par le réseau d'eau public.

- Le site est dépourvu de détection incendie.

- Le bâtiment dispose de 4 trappes de désenfumage.

- Le site dispose de 25 extincteurs installés sur l'ensemble du site.

- Le site dispose d'une bâche incendie de 120 m<sup>3</sup> munie d'un raccord pompier. Cette bâche permet d'alimenter 2 poteaux incendie internes au site qui sont installés de part et d'autre du bâtiment d'exploitation. Ces poteaux ont des débits associés de 61,7 et 60,3 m<sup>3</sup>/h (attestations de débit fournies). Un groupe surpresseur installé à proximité de la bâche permet d'assurer également l'alimentation de 2 lances incendie disponibles sur place. La bâche est alimentée en permanence par le réseau d'eau public.

Ces éléments de défense incendie sont identifiés sur un plan du site (plan transmis par l'exploitant).

Formation des agents du site :

Chaque agent suit la formation d'équipier de première intervention. Les attestations de formation ont été fournies par l'exploitant.

Chaque mois, l'exploitant organise un exercice incendie du site.

Confinement des eaux incendies :

Le confinement est assuré par un bassin enterré de 460 m<sup>3</sup>. Une fiche procédure est présente à proximité de l'organe de coupure des pompes de relevage permettant le confinement des eaux présentes dans le bassin enterré.

**Vérification des éléments de protection incendie :**

Les extincteurs, RIA, trappes de désenfumage, poteaux incendie internes ont été contrôlés par la société MULTIPROTECT le 26/08/2024. Les rapports de vérification ont été transmis par l'exploitant. Le rapport de vérification des trappes fait état d'un essai non concluant : "Le vérin n°2 est hors service, car il s'ouvre mais ne se ferme pas tout seul. Devis en cours pour prévoir une maintenance corrective".

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit réaliser les actions correctives concernant les trappes de désenfumage et transmettre les bons d'intervention associés.

L'exploitant doit mettre en place les dispositifs de détection incendie au niveau du bâtiment d'exploitation et de l'armoire de stockage des déchets dangereux de la déchetterie.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois